

Ordonné, que Sir Robert Borden, pour Sir George Foster, ait la permission de présenter un bill (No 16) Loi modifiant la Loi des Douanes et établissant le contrôle provisoire des exportations et des importations.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre, lequel est reçu et lu la première fois et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité général pour étudier une résolution à l'effet de modifier la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux, chapitre 10 des Statuts de 1914.

(*En comité.*)

Résolu,—Qu'il est opportun de modifier la Loi des Réserves forestières et Parcs fédéraux, chapitre dix des Statuts de 1911, et de décréter que là où, pour des raisons topographiques ou autres, il n'est pas expédient d'utiliser pour chaussées publiques les allocations existantes pour fins de voirie, dont le titre se trouve investi en la Couronne en autant que représentée par la province, il est loisible au gouvernement provincial de localiser telles chaussées qui peuvent être nécessaires pour la commodité du public, et il peut en posséder le titre en échange de la rétrocession de ces parties des allocations pour fins de voirie qui ne sont pas requises pour chaussées publiques; et, nonobstant toute disposition de la dite loi, il pourra être fait à la province de la Colombie Britannique cession des minéraux, tels que compris dans le *Mineral Act* de la dite province, et qui sont renfermés dans des terres dont l'acquisition est recherchée pour fins minières dans les Réserves forestières fédérales dans la Colombie Britannique, en conformité des stipulations du marché conclu entre le Canada et la dite province tel que confirmé par le décret du conseil du onzième jour de février mil huit cent quatre-vingt-dix.

Résolution à rapporter.

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. Boivin fait rapport que le comité a passé une résolution.

Ordonné, que le rapport soit reçu maintenant.

M. Boivin fait rapport, en conséquence, de la dite résolution, laquelle est lue comme suit:—

Résolu,—Qu'il est opportun de modifier la Loi des Réserves forestières et Parcs fédéraux, chapitre dix des Statuts de 1911, et de décréter que là où, pour des raisons topographiques ou autres, il n'est pas expédient d'utiliser pour chaussées publiques les allocations existantes pour fins de voirie, dont le titre se trouve investi en la Couronne en autant que représentée par la province, il est loisible au gouvernement provincial de localiser telles chaussées qui peuvent être nécessaires pour la commodité du public, et il peut en posséder le titre en échange de la rétrocession de ces parties des allocations pour fins de voirie qui ne sont pas requises pour chaussées publiques; et, nonobstant toute disposition de la dite loi, il pourra être fait à la province de la Colombie-Britannique cession des minéraux, tels que compris dans le *Mineral Act* de la dite province, et qui sont renfermés dans des terres dont l'acquisition est recherchée pour fins minières dans les Réserves forestières fédérales dans la Colombie Britannique, en conformité des stipulations du marché conclu entre le Canada et la dite province tel que confirmé par le décret du conseil du onzième jour de février mil huit cent quatre-vingt-dix.

La dite résolution, étant lue la seconde fois, est adoptée.

Ordonné, que Sir Robert Borden, pour M. Meighen, ait la permission de présenter un bill (No 17) Loi modifiant la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux.